



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-076 :

Avenant n°2 au marché 2021-02 « Maîtrise d'œuvre pour la re-qualification des espaces publics de la Louvière »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2021-02 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre commercial de la Louvière » passé avec les cotraitants DEGOUY Routes et Ouvrages et B&S Conception,

Vu l'avenant n°1 signé avec la société susnommée, portant modification du montant de la rémunération de la phase PRO en raison d'ajustements techniques imprévus,

Considérant la nécessité de signer un deuxième avenant afin de fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2021-02 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre commercial de la Louvière », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°2 avec le bureau d'étude DEGOUY Routes et Ouvrages, mandataire du groupement conjoint et solidaire, pour fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

ARTICLE 2 :

Conformément aux conditions prévues aux articles 4.2.2 et 10 du Cahier des Clauses Particulières, le forfait définitif de rémunération est le suivant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 54 675,00 €
- Montant TTC : 65 610,00 €



Répartition :

CO-TRAITANTS	HT	TTC
DEGOUY Routes et Ouvrages	35 975,00 €	43 170,00 €
B&S Conception	18 700,00 €	22 440,00 €
TOTAL	54 675,00 €	65 610,00 €

ARTICLE 3 :

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE, le 26 octobre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Telerecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).